

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 10 avril 2020

Délibération n° 2020 – 10/04/2020 – 5

*Confinement et exercice du droit à congés
des personnels BIATSS de l'Université de Bourgogne*

- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération n° 2020 – 10/04/2020 – 1 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances de l'établissement et aux modalités d'enregistrement et de conservation des débats

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 31
Membres présents : 24 Membres représentés : 7 Total : 31	Pour : 31 Contre : 0

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la proposition d'imposer à tous les personnels BIATSS de l'université de Bourgogne 5 jours de congés entre le 20 avril et le 15 mai 2020.**

Dijon, le 13 avril 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Vincent THOMAS



P.J. : Note sur le confinement et l'exercice du droit à congés des personnels BIATSS de l'Université de Bourgogne

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Le confinement et l'exercice du droit à congés des personnels BIATSS de l'Université de Bourgogne

Conseil d'administration du 10 avril 2020

La crise sanitaire oblige tous les personnels à se conformer aux restrictions de déplacement, préconisées par le ministère et à assurer la continuité des activités. Cette période exceptionnelle a vu le développement du travail à distance, du télétravail, des astreintes et des autorisations spéciales d'absence. Il convient également d'organiser l'exercice du droit à congés qui s'opère différemment en fonction de la position de l'agent pour cette période.

La période de confinement

Depuis le 16 mars, le télétravail constitue la norme d'organisation des services publics. En situation de travail à distance, l'agent est en activité et reste joignable. Pour tous, cette activité doit aussi se partager avec la vie familiale allée aux contraintes du confinement. L'Université entend donner un cadre général permettant de garantir la santé des personnels. En effet, cette situation exceptionnelle peut générer une grande fatigue, un stress, voire un mal être au sujet desquels le service social, le service de psychologie du travail et le CPSU de l'université se sont mobilisés.

A côté des personnes placées en travail à distance, il y a **deux principales exceptions** :

- Les agents qui exercent leurs activités, en présentiel (exemple : activités du CPSU, astreintes de gardiennage, de maintenance et de surveillance)
- Les agents dont les activités ne peuvent pas faire l'objet d'une forme de travail à distance (activités non « télé-travaillables » pour des raisons techniques telles les fonctions d'accueil ou en raison de la garde d'enfant à temps complet ou d'autres contraintes familiales fortes, ou pour des raisons de santé). Les personnes sont placées en situation d'autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'organisation des congés

En cette période de confinement, il demeure indispensable que chacun puisse se déconnecter des obligations professionnelles afin d'alléger la fatigue et la charge mentale

Aussi, **tous les personnels Biatss de l'université qui travaillent à distance ou en présentiel**, qui ne l'avaient pas déjà fait, **devront poser 5 jours de congés entre le 20 avril et le 15 mai 2020.**

La prise de congés devra s'accompagner d'une réelle déconnexion professionnelle sur laquelle il conviendra d'être vigilant.

L'agent pourra prendre davantage de congés à sa demande avec l'accord du chef de service ou si le service est totalement fermé pour une durée supérieure à 5 jours. La prise des congés peut prendre des formes variées : 1 jour/semaine ou par bloc de 2,3, 4 jours ou la semaine.

En conséquence, pour ces personnes, **5 jours devraient être automatiquement décomptés**, au titre de la période du 16 mars au 30 mai 2020, date probable de la fin du confinement, sans **qu'il soit nécessaire** de les poser.

Il est précisé que les situations particulières seront examinées avec la plus grande bienveillance afin que les personnes se trouvant face à des contraintes fortes prises avant la période de confinement ne soient pas pénalisées (exemples : maternités, arrêt maladie ou droits à congés épuisés).